

## Arrêt

n° 154 868 du 21 octobre 2015  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 août 2015 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juillet 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité nigérienne, d'origine ethnique peule, de confession musulmane et originaire du village Tiko, ville rurale de Torodi située dans le département Say, région de Tillabéri, en République du Niger.*

*Votre mère serait décédée lorsque vous aviez un an. Lorsque vous aviez 6 ans, votre père vous aurait confié à votre maître coranique, [T.]. Vous ignorez le nom de vos parents car ils seraient décédés lorsque vous étiez enfant. [T.] aurait dit aux autres élèves de votre classe que vous aviez deux frères*

mais vous ignorez leur lieu de résidence et leur statut. Vous n'auriez jamais interrogé [T.] pour en savoir plus sur vos frères car il serait votre aîné. Lorsque vous aviez 10 ans, [T.] vous aurait emmené chez [R.] chez qui vous auriez vécu jusqu'à votre départ, soit jusqu'à vos 21 ans. Vous auriez été esclave de [R.] et vous vous seriez occupé uniquement de son bétail, avec [I.] et [D.]. Vous auriez conduit le bétail au Burkina Faso et au Bénin pour le pâturage et [M.], le fils de votre maître, vous aurait accompagnés pour vous surveiller, [D.], [I.] et vous.

Lorsque vous aviez 15 ans, vous auriez fui de chez votre maître. Vous auriez été rattrapé par lui qui vous aurait mis en détention durant un mois. Il serait revenu vous récupérer et seriez retourné chez lui.

Six ans auparavant, lorsque vous aviez 15 ans, vous auriez rencontré [B.] au bord d'une route. Mordu par un serpent, il aurait sollicité de l'aide, [D.], [I.] et vous l'auriez aidé en lui trouvant un passant pour qu'il soit conduit au village le plus proche pour être soigné. Vous l'auriez recroisé à 3 reprises car il travaillerait dans le tourisme. La troisième fois, il vous aurait demandé si vous étiez prêt à fuir. Vous auriez répondu par l'affirmatif et c'est ainsi qu'il vous aurait emmené à Niamey où vous auriez résidé chez lui durant 10 jours avant de prendre un avion à destination de la Belgique. Deux jours après votre arrivée, soit le 6 octobre 2014, vous avez introduit votre demande d'asile.

*En cas de retour au Niger, vous dites craindre votre maître, [R.].*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un certificat médical belge attestant de vos cicatrices.*

*Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'auriez pas eu de contact avec le pays car vous vous n'auriez ni famille ni amis au pays.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Je constate que l'audition CGRA a été perturbée et j'ai pu constater le manque de bonne foi émanant de votre part. Ainsi, dès le début de l'audition, déclarant que vous parliez le peul du Niger, vous avez allégué ne pas comprendre l'interprète, parlant pourtant votre langue maternelle. Ce dernier vous comprenait pourtant parfaitement. Convié à expliquer ce que vous ne compreniez pas, vous avez répondu comprendre l'interprète mais pas tout ce qu'il disait. L'officier de protection et votre conseil vous ont expliqué que l'interprète parle votre langue et aussi l'absence - au CGRA- d'interprète spécifique peul du Niger. Vous avez alors dit comprendre l'interprète et avez spontanément évoqué vouloir continuer l'audition. Il vous a toutefois été conseillé de mentionner les questions non comprises ; ce que vous n'avez pas fait (Cfr. audition au CGRA du 02/07/2015). A la fin de votre audition –après avoir été confronté à des contradictions et au caractère indigent de certaines de vos déclarations -, vous êtes revenu sur ce point et avez expliqué que l'interprète ne vous écoutait pas et ne vous aidait pas. Il vous a alors été rappelé le rôle de l'interprète lors de l'audition du CGRA (devoir de neutralité etc). D'ailleurs mes informations objectives démontrent que la langue peule est la langue maternelle des Peuls, parlée dans une vingtaine d'États d'Afrique occidentale. Certes; avec des légères différences mais comprise par toute la communauté peul(e). En outre, il s'avère que vous comprenez la langue française (ibid., pp. 11 et 15), langue officielle de votre pays d'origine (cfr, information jointe au dossier).*

*De plus, a été prise en compte par le Commissariat général votre situation spécifique (analphabetisme et statut d'esclave allégués). Toutefois, après analyse de votre demande d'asile, les méconnaissances, contradictions et incohérences issues de vos déclarations portant sur votre maître allégué, [R.], et sur votre statut d'esclave allégué, ne peuvent uniquement être expliquées par votre niveau de scolarité et/ou statut d'esclave allégué. Ces éléments (cfr, plus bas) sont en effet des événements de votre vécu personnel, marquants, qui auraient causé votre départ du pays. Dès lors, il convient de vous rappeler que votre situation particulière ayant été prise en considération lors de l'analyse de votre dossier, si le contexte spécifique de la procédure d'asile permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'autorité chargée de statuer.*

*Force est de constater qu'en cas de retour vous dites craindre votre maître, [R.], en raison de votre statut d'esclave et vos difficiles conditions de vie (CGRA du 02 juillet 2015, pp. 8 et 9).*

Premièrement, relevons le caractère indigent et le manque de vécu de vos dires sur votre statut d'esclave et les conditions de vie allégués.

D'une part, invité à narrer votre récit d'asile, vous expliquer en une phrase que vous étiez esclave et viviez dans des conditions de vie difficiles (*Ibid.*, p. 8). Invité à maintes reprises à narrer spontanément de manière détaillée votre vécu, votre quotidien, votre vie en tant qu'esclave, ce qui ne nécessite aucun apprentissage cognitif spécifique, vous vous contentez de répondre en quelques phrases à nouveau que vous étiez esclave, chargé du pâturage, viviez dans la brousse avec le bétail, que vous alliez au Burkina Faso et au Bénin dans le cadre du pâturage (*Ibid.*, pp. 8 et 9). Invité alors à maintes reprises à expliquer de manière détaillée et spontanée votre organisation, ces voyages vers les pays voisins cités, votre organisation pour ces voyages, votre vécu durant ces voyages, le pâturage, le bétail, vos dires sont indigents et totalement dénués de sentiment de vécu. A titre d'exemple, vous dites que durant ces voyages, vous cachiez le bétail (boeufs et vaches mais ignorez le nombre de boeufs) en journée pour voyager la nuit, invité à expliquer la manière dont vous cachiez 400 vaches en journée dans la brousse, vous éludez la question. De même, interrogé sur la manière que vous trayiez les vaches et ce que vous faisiez du lait, vous répondez que, chaque jour, 5 vaches étaient emmenées chez votre maître pour être traitez et vous ne preniez chaque jour la quantité nécessaire pour consommation de 3 personnes ([D.], [I.] et vous) et que les vaches n'étaient pas traitent ; ce qui est flagrant. Vous tentez d'expliquer cela en avançant que le bétail n'avait pas assez de végétation et donc pas assez de lait. Interrogé alors sur les compléments alimentaires que vous donniez au bétail, vous répondez par la négative et avancez que vous emmeniez le bétail au Burkina Faso et au Bénin pour le pâturage (*Ibid.*, pp. 8, 9, 10, 11, 12, 13, 17).

D'autre part, il en va de même concernant les difficiles conditions de vie que vous alléguiez. Ainsi, interrogé maintes fois à ce sujet, vous dites que vous auriez été esclave, vous auriez vécu dans la brousse, vous auriez été sous-alimenté, vous n'auriez pas été rémunéré et n'auriez pas assez dormi (*Ibid.*, pp. 8 et 13). Vous ajoutez que vous étiez frappé et mentionnez vos cicatrices au front, dos et main. Invité à expliquer les circonstances de ces cicatrices, vos dires sont brefs et totalement dénués de sentiment de vécu (*Ibid.*, p. 13 et 14). Partant, rien ne permet de croire que ces cicatrices seraient dues à votre statut d'esclave et les mauvais traitements allégués.

Enfin, de vos 10 ans à vos 21 ans, vous auriez vécu dans la brousse avec [D.] et [I.]. Toutefois, vous ignorez tout d'eux hormis leur prénom, leur âge et leur origine ethnique (*Ibid.*, pp. 8, 9, 11, 12, 13 et 16). Vous tentez de vous justifier en invoquant le fait que [M.] vous interdisait de parler entre vous ; ce qui ne peut être retenu comme satisfaisante dans la mesure où il n'aurait pas été en votre présence non-stop et que vous auriez vécu avec [D.] et [I.] de vos 10 à vos 21 ans (*Ibid.*, pp. 9 et 12)

Deuxièrement, interrogé sur votre maître, vous dites qu'il est marié, à deux fils, serait d'origine ethnique peule et de confession musulmane, hormis cela vous ignorez tout de lui (*Ibid.*, pp. 16, 17). Vous tentez de vous justifier en invoquant le fait que vous ne viviez pas dans sa cour mais dans la brousse avec le bétail en proie aux animaux sauvages chaque jour durant 11 ans, jour et nuit (*Ibidem*). Toutefois, il est étonnant que son bétail soit resté dans la brousse chaque jour entre vos 10 et 21 ans, surtout en saison sèche (*Ibid.*, p. 17). Partant, votre explication ne peut être retenue comme satisfaisante et dès lors, elle n'explique pas vos méconnaissances sur votre maître, sa famille, son parcours personnel, son patrimoine, etc.

Partant, au vu de ce qui précède, il n'est pas permis de croire à votre statut d'esclave allégué dans la mesure où les éléments développés supra concernent votre statut d'esclave et conditions de vie allégués entre vos 10 et 21 ans. Troisièmement, la manière dont vous auriez fui est plus qu'inviséable. Ainsi, [B.], que vous auriez vu à 3 reprises dans votre vie, vous aurait fait fuir et aurait organisé votre voyage (*Ibid.*, pp. 7, 8, 15 et 16). Interrogé sur les raisons pour lesquelles il vous fait évadé et voyagé et prend ce risque, vous répondez que c'est parce que vous l'auriez aidé lorsqu'il été blessé au bord de la route (*Ibid.*, p. 16). Confronté au fait que l'auriez aidé avec [D.] et [I.] et que [B.] ne les a pas fait évadés, vous arguez que seul [B.] peut répondre à cette question. De fait, toutefois, votre explication ne justifie pas l'attitude de [B.] et notons que vous seriez resté chez lui durant 10 jours à Niamey jusqu'à votre départ du pays, il vous était loisible de l'interroger à ce sujet (*Ibid.*, pp. 7, 8, 15).

Quatrièmement, vous dites avoir tenté de fuir lorsque vous aviez 15 ans et avoir été rattrapé par votre maître qui vous aurait mis en détention durant un mois (*Ibid.*, pp. 13, 14, 17, 18).

*D'une part, convié à plusieurs reprises à expliquer la manière dont avez tenté de fuir/les circonstances, vous vous contentez de dire que vous deviez amener 5 vaches chez votre maître et affirmez ne rien avoir d'autre à dire (Ibid., pp. 13, 14 et 15). Réinterrogé une dernière fois à ce sujet, vous vous contentez de dire avoir fait une marche à pied (Ibid., p. 18). Dès lors, vos dires sont complètement dénués de vécu.*

*D'autre part, vos dires entrent en contradictions avec vos déclarations faites à l'Office des étrangers (OE). Ainsi, à l'Office des étrangers, vous dites avoir fui de chez votre maître en raison de votre statut d'esclave et de vos conditions de vie, sans davantage d'explication. A la question portant à savoir les raisons pour lesquelles vous auriez fui à ce moment, vous arguez qu'auparavant, vous n'aviez pas conscience de vos conditions de vie et cela ne vous était pas venu à l'esprit (Questionnaire du CGRA du 17 octobre 2014, page 15, question n°5). Vous ne mentionnez donc pas cette tentative de fuite lorsque vous aviez 15 ans. Confronté à cela, vous répondez en invoquant votre analphabétisme, ajoutez ignorer ce qui aurait été acté et arguez parler le peul du Niger (Ibid., p. 18). Votre analphabétisme ne justifie pas cette contradiction dans la mesure où vos déclarations faites devant les deux instances d'asile sont claires. En outre, notons qu'à aucun moment, vous avez fait mention de problème de compréhension lors de votre première audition OE (Ibid., pp. 2, 3, 18 et 19). Ensuite, au début de votre audition au CGRA, il vous était loisible de mentionner des corrections/remarques concernant votre audition à l'Office des étrangers, ce que vous n'avez pas fait (Ibid., p.3). Enfin, vous avez à nouveau tenté d'insinuer un problème de traduction alors que ce n'est pas le cas (Cfr. supra). Partant, vos explications ne peuvent être retenues.*

*Enfin, interrogé sur votre détention d'un mois, vos dires sont à nouveau dénués de vécu, pauvres en contenu et laconique (Ibid., pp 18 et 19). Votre jeune âge au moment des faits (15 ans) ne permet pas d'expliquer le caractère nécessiteux de vos dires dans la mesure où il s'agit de votre vécu et que cela ne nécessite aucun apprentissage cognitif.*

*Partant, il n'est pas permis de croire à cette première tentative de fuite ni à la détention d'un mois.*

*Confronté au caractère indigent et dénué de vécu de vos dires alors que par moment, vous avez été en mesure d'être spontané, détaillé et d'expliquer certaines point de votre récit (par exemple, votre rencontre avec [B.]), vous avez à nouveau fait preuve de mauvaise foi et avez tenté de jeter la faute sur l'interprète en créant à nouveau une ambiance tendue (Ibid., p. 18). Partant, le caractère indigent de vos dires témoigne d'une absence de vécu dans votre chef et empêche de croire que vous auriez vécu les faits allégués.*

*Enfin, concernant la protection subsidiaire, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous l'octroyer. Ainsi, pour rappel, l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 stipule que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1). Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.*

*Ainsi, depuis le coup d'État militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou et son parti, le PNDS-Tarayya, ainsi que ses alliés.*

*Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne. La démocratie s'est donc consolidée au Niger.*

*Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye. Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg – qui a créé l'État de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion et, à ce jour, elle n'a eu aucune influence négative sur la situation au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel. La présence de divers groupes terroristes*

(MUJAO, AQMI et Boko Haram) dans le nord du Niger préoccupe toutefois les autorités. Celles-ci les combattent activement. Depuis le 1er janvier 2013, le Niger a fait face à quatre attentats et incidents de sécurité liés au terrorisme. Le dernier incident date du 11 juin 2013, quand un groupe d'individus non identifiés a attaqué l'école de la gendarmerie nationale de Niamey. Cette attaque a cependant été contenue et les assaillants ont été mis en fuite. En novembre 2013, le Niger a déjoué des attentats terroristes, en phase finale de préparation, contre deux « sites stratégiques » de la capitale nigérienne.

*La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire. En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé un certificat médical belge. Ce document atteste de cicatrices sur votre front, main et dos. Toutefois, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer les circonstances de ces cicatrices et ce document se contente juste de les constater sans se prononcer sur leurs circonstances/origine. Partant, ce document ne permet pas, à lui seul, de considérer différemment la présente.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête et les nouveaux documents**

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, la partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, de l'article 8 de la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

2.3. Sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire, la partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

2.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle joint à sa requête plusieurs articles relatifs à la problématique de l'esclavage au Niger.

2.5. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée ; et à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire (requête, page 19).

## **3. Question préalable**

Le Conseil rappelle que le moyen tiré de la violation de l'article 8 de la directive 2005/85/CE est irrecevable, cette disposition n'ayant pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles.

#### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse considère que les déclarations du requérant concernant son vécu en tant qu'esclave (tâches, conditions de vie, connaissance de son maître et des deux esclaves travaillant avec lui) sont imprécises, lacunaires et peu spontanées. Elle ajoute que les circonstances dans lesquelles le requérant a pu prendre la fuite et arriver en Belgique sont invraisemblables. Elle observe par ailleurs que les déclarations du requérant concernant sa tentative de fuite à l'âge de quinze ans et la détention qui s'en est suivie sont également lacunaires, imprécises et peu spontanées outre que le requérant n'a pas fait état de cet élément dans son questionnaire complété à l'Office des étrangers. Enfin, la partie défenderesse considère que la situation sécuritaire au Niger n'équivaut pas à une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (Voy. point 4).

5.3. Dans sa requête, la partie requérante invoque notamment des problèmes de compréhension de l'interprète par le requérant lors de son audition devant la partie défenderesse et souligne le profil particulier du requérant. Elle insiste par ailleurs sur la force probante accrue du certificat médical déposé et estime que le requérant ne peut bénéficier de la protection de ses autorités.

5.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat

et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.7. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et sur la crédibilité de ses craintes.

5.8. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur l'absence de crédibilité des éléments essentiels de la demande d'asile du requérant à savoir sa condition d'esclave au Niger et les problèmes qu'il aurait rencontrés avec son maître et qui auraient provoqué sa fuite de son pays. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.9. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver utilement la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.9.1. Tout d'abord, la partie requérante invoque des problèmes dans le déroulement de l'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en ce que le requérant aurait éprouvé des difficultés à comprendre l'interprète présent. Elle fait valoir à cet égard que le requérant, analphabète et originaire d'un milieu rural, parle un dialecte peul et ne comprend pas parfaitement le peul de Guinée qui était celui parlé par l'interprète au cours de l'audition. Elle observe à cet égard que le requérant ne peut être accusé de mauvaise foi comme le fait l'acte attaqué puisqu'il a réagi en tout début d'audition en signalant qu'il ne comprenait pas l'interprète. Elle ajoute que le requérant n'était pas dans un climat de confiance et de sérénité pour mener son audition et constate qu'il a été mis fin à l'audition prématurément, suite à un nouvel incident entre l'interprète et le requérant, alors qu'il se voyait poser une série de questions sur sa fuite du pays. En conséquence, elle sollicite une nouvelle audition en présence d'un interprète peule originaire du Niger ou une expertise linguistique afin de déterminer dans quelle mesure le requérant était capable de comprendre adéquatement les questions posées.

Pour sa part, bien que le Conseil constate, avec la partie requérante, que le requérant a fait part, dès l'entame de son audition devant les services de la partie défenderesse, de ses difficultés à comprendre l'interprète (rapport d'audition, p. 2) et bien qu'il estime excessif le motif de la décision attaquée qui accuse le requérant d'avoir fait preuve de mauvaise foi, il ne peut rejoindre la partie requérante lorsqu'elle fait valoir que le requérant n'aurait pas eu une compréhension suffisante des questions qui lui ont été posées au point qu'il soit nécessaire d'annuler la décision attaquée et de procéder à une nouvelle audition du requérant avec un interprète parlant le peul du Niger. En effet, le Conseil constate que les problèmes de compréhension de l'interprète allégués en termes de requête ne se vérifient pas à la lecture du rapport d'audition du 2 juillet 2015. Au contraire, le Conseil considère, à la lecture des réponses du requérant telles que consignées dans ce rapport, que celui-ci a manifestement eu une compréhension appropriée, et en tout état de cause suffisante, de l'interprète qui était présent à ses côtés pour l'assister lors de cette audition. A cet égard, le Conseil relève encore que la partie défenderesse a adéquatement tenu compte des problèmes de compréhension de l'interprète invoqués par le requérant en début d'audition puisqu'après avoir reçu l'accord du requérant pour poursuivre l'audition non sans lui avoir expliqué le contexte particulier qui prévalait (rapport d'audition, p.2), elle lui a expressément signifié qu'il lui fallait faire savoir lorsqu'il ne comprenait pas une question, ce qu'il n'a jamais eu besoin de faire, à la lecture du rapport d'audition précité, ce qui tend à nouveau à démontrer qu'il comprenait suffisamment l'interprète. Pour le surplus, le Conseil rappelle le rapport d'audition du Commissariat général n'étant pas un acte ou procès-verbal authentique, mais seulement un outil qui

sert à rédiger la décision, la partie requérante est libre de prouver que ses propos n'ont pas été retranscrits fidèlement ou ont été mal traduits mais elle doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires. Or, en l'espèce, elle n'apporte aucun élément en ce sens, la requête introductory d'instance restant en défaut d'indiquer concrètement les propos du requérant qui auraient été mal traduits et n'apportant aucun correctif particulier à cet égard. Le Conseil ne peut donc se satisfaire d'une explication tirée d'un problème de traduction et de compréhension généralisé, compte tenu du nombre, de la nature et de l'importance des carences reprochées par la décision attaquée.

5.9.2. Concernant les propos imprécis et lacunaires du requérant concernant son statut d'esclave, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir uniquement posé des questions ouvertes, auxquelles le requérant ne pouvait pas répondre avec la précision attendue.

Le Conseil n'est nullement convaincu par cet argument. Il constate au contraire, à la lecture de l'audition du 2 juillet 2015 au Commissariat général (dossier administratif, pièce 8), que des questions tant ouvertes que fermées ont été posées au requérant concernant son vécu en tant qu'esclave, son maître, les deux autres esclaves avec qui il travaillait ainsi que sa fuite et tentative de fuite à l'âge de quinze ans et qu'il a répondu à ces questions par des propos particulièrement vagues et inconsistants tout le long de l'audition. Le Conseil constate, dès lors, que le Commissaire général a valablement pu considérer que les propos très peu circonstanciés du requérant à cet égard ne suffisaient pas à établir la réalité de sa condition d'esclave au Niger et des problèmes qu'il aurait rencontrés de ce fait. Pour le surplus, la partie requérante n'apporte toujours pas davantage de précisions dans sa requête à ce sujet.

5.9.3. Concernant les incohérences relevées dans le récit du requérant concernant le bétail dont il s'occupait, la partie requérante avance plusieurs explications auxquelles le Conseil ne peut se rallier.

Ainsi, elle fait valoir que le requérant et les deux autres esclaves « *voyageaient dans la brousse et passaient parfois plusieurs jours sans croiser personne. Les vaches se couchaient dans la brousse afin de se reposer et ils voyageaient la nuit afin d'éviter d'attirer l'attention* » (requête, p. 7). Le Conseil observe toutefois qu'une telle explication ne permet toujours pas de comprendre comment le requérant était capable de cacher un cheptel de quatre cent vaches dans la brousse en manière telle que l'invisibilité ainsi mise en évidence dans la décision attaquée demeure.

Elle ajoute qu'en ce qui concerne la traite des vaches, la grande majorité de celles-ci n'étaient pas des vaches laitières. Quant aux autres, « *comme elles n'avaient que le pâturage pour se nourrir, elles produisaient peu de lait et il ne fallait pas les traire* ». Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par une telle explication, laquelle est avancée pour la première fois en termes de requête, le requérant n'ayant jamais rien mentionné de tel au cours de son audition.

5.9.4. Quant aux méconnaissances relevées dans le récit du requérant à l'égard des deux autres esclaves avec qui il vivait, la partie requérante soutient que le fils du maître, chargé de les surveiller, leur interdisait de parler ensemble ; que lorsqu'il le faisait, c'était uniquement pour parler de choses quotidiennes telles que le temps, la gestion du troupeau, les prédateurs,... ; qu'étant tous arrivés très jeunes chez leur maître, ils n'avaient pas réellement de passé à évoquer ni d'expérience à partager ; qu'enfin, il n'est pas incohérent que le requérant et ses compagnons aient pris l'habitude d'obéir en manière telle qu'ils s'adressaient peu la parole, excepté pour parler des questions pratiques.

Quant aux méconnaissances affichées par le requérant concernant son maître, la partie requérante soutient qu'il « *ne vivait pas chez lui car il était constamment en brousse (...)* ». Elle ajoute qu'« *il n'a donc que très peu côtoyé son maître et n'a jamais vécu à ses côtés* » ; qu'il ne partageait absolument pas son quotidien et en conclu qu'il « *est donc tout à fait normal qu'il n'ait pas été en mesure de donner des informations précises sur son patrimoine et son parcours personnel* » (requête, p. 8).

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces arguments. En effet, alors que le requérant déclare avoir travaillé pour R. en tant qu'esclave entre l'âge de 6 ans et l'âge de 21 ans, soit durant onze années consécutives, et déclare avoir passé toutes ces années à vivre dans la brousse et à partager son quotidien avec I. et D., soit deux autres esclaves de R., le Conseil ne peut concevoir que le requérant en sache si peu à propos de ces différentes personnes. Aussi, les circonstances qu'ils parlaient peu avec I. et D., qu'il n'a jamais vécu chez son maître – alors pourtant qu'il n'avait que dix ans lorsqu'il l'a rejoint en tant qu'esclave –, et qu'il a toujours été dans une relation de soumission et d'asservissement l'ayant contraint à obéir aux ordres sous peine d'être battu, ne permettent pas d'expliquer les larges méconnaissances dont le requérant a fait preuve à cet égard.

5.9.5. Concernant les circonstances dans lesquelles le requérant a pu prendre la fuite, la partie requérante invoque qu'il est tout à fait plausible que B. ait eu pitié de lui et qu'il ait décidé de consacrer une partie de ses importants revenus au voyage du requérant, ce qui ne convainc absolument pas le Conseil.

5.9.6. Concernant sa première tentative de fuite à l'âge de quinze ans et la détention qui s'en est suivie, elle estime qu'il est normal que le requérant n'ait pas été en mesure d'évoquer cet épisode en détail car il était très jeune au moment des faits. Elle ajoute que cette fuite s'apparente plus à « *une fugue d'adolescent qui en a marre des conditions dans lesquelles il vit qu'une réelle fuite à caractère définitif* ». Aussi, compte tenu de la nature de cette « fugue », elle estime que le fait que le requérant ne l'ait pas mentionnée dans son questionnaire n'est pas un élément qui permet de remettre en cause la réalité de son récit.

A nouveau, le Conseil n'est pas convaincu par de tels arguments. En effet, au vu de la nature d'un tel acte, qu'il soit qualifié de fuite ou de fugue, et du contexte allégué de soumission et de maltraitance dans lequel il a été posé, le Conseil ne peut concevoir que le requérant tienne des propos à ce point lacunaires et imprécis à son sujet et qu'il omette de mentionner cet élément dans son questionnaire complété à l'Office des étrangers. Il en va de même concernant la détention qui a suivi cette première tentative de fuite, à propos de laquelle dont le requérant s'est montré incapable de livrer un récit consistant et spontané.

5.9.7. Concernant le certificat médical versé au dossier administratif, lequel constate la présence de cicatrices sur le corps du requérant, la partie requérante invoque les enseignements à tirer de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment dans les affaires *R.J. c. France* du 19 septembre 2013 et *I. c. Suède* du 5 septembre 2013. Elle rappelle que la Cour, dans ces deux affaires, a estimé que « *lorsque des certificats sérieux et circonstanciés faisant état de cicatrices compatibles avec les déclarations du demandeur d'asile sont produits, il existe une présomption de l'existence d'un risque de traitement contraire à l'article 3 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)]* » (requête, p.11). Elle en conclut qu'il appartient à l'instance d'expliquer de façon sérieuse pourquoi elle conteste la valeur probante de ces certificats.

Pour sa part, le Conseil constate qu'il est établi par le certificat médical produit que le requérant présente des cicatrices sur la main, le front et le dos mais estime, qu'au vu des déclarations du requérant et des éléments du dossier, il lui est impossible de s'assurer de leurs origines et des circonstances dans lesquelles elles ont été occasionnées et de considérer qu'elles sont le fait de persécutions ou d'atteintes graves. Le Conseil observe à cet égard, qu'à la différence des affaires *I. c. Suède* et *R.J. c. France* de la Cour européenne des droits de l'homme, le certificat médical déposé dans la présente affaire est peu circonstancié et ne se prononce ni sur le caractère récent des cicatrices constatées, ni sur leur gravité, ni sur la compatibilité de ces cicatrices avec les déclarations du requérant.

5.10. Concernant les informations annexées à la requête, lesquelles sont relatives à la problématique de l'esclavage au Niger, le Conseil les juge inopérantes puisque le statut d'esclave du requérant n'est pas considéré comme établi en l'espèce.

5.11. Il en va de même des développements de la requête consacré à l'incapacité des autorités nigériennes à protéger les personnes victimes d'esclavage (requête, p. 12 à 18), lesquels sont également sans pertinence à ce stade, la condition d'esclave alléguée par la partie requérante n'étant pas tenue pour établie.

5.12. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.13. Concernant la violation alléguée de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, le Conseil ne perçoit nullement en quoi, au vu des développements qui précédent, la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par la partie requérante. En effet, il ressort du rapport d'audition que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale. Par ailleurs, la partie requérante n'expose pas valablement en quoi, en l'espèce, il n'aurait pas été procédé à une évaluation individuelle du cas. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

5.14. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.15. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête. Il estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.16. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement au Niger ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne fournit aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard au Niger. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement au Niger, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans

ce pays. Partant, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 8. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1<sup>er</sup>

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOUREAUX, greffier.

greiner.

Mme M. BOURLART, greffier.

greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ